

## MOTION du Barreau d'ANNECY

Le Conseil de l'Ordre d'ANNECY, réuni lors de sa séance  
du 1<sup>er</sup> février 2021, sous la présidence de Madame le Bâtonnier  
Patricia LYONNAZ, a adopté à l'unanimité la motion suivante :

Le Bâtonnier,

**CONNAISSANCE PRISE** du projet de texte diffusé par le ministère de la justice et des libertés ;

**REAFFIRME** son attachement viscéral à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci ;

**REAFFIRME** avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit.

**CONSTATE** qu'au travers du projet de loi, l'avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques.

**CONSTATE** qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline.

### **RAPPELLE QUE :**

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel » ;

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client » et que « l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle » ;

### Coordonnées :

9 rue Guillaume Fichet  
74000 ANNECY

Tél : 04.50.45.60.80  
Fax : 04.50.45.73.48

[www.barreau-annecy.com](http://www.barreau-annecy.com)

### Accueil du Public :

Tous les jours  
De 8 h 30 à 12 h 00  
De 14 h 00 à 17 h 00

**CONSTATE**, d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocat ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne.

**CONSTATE**, d'autre part, que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagé au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales réagissant la profession d'avocat.

**CONDAMNE** la prétendue expérimentation – d'une durée de 5 années – qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français.

**En conséquence, s'oppose catégoriquement à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.**

A Annecy, le 1<sup>er</sup> février 2021

Patricia LYONNAZ,  
Bâtonnier de l'Ordre

